CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-112

DATE : 13 janvier 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant fait l'objet d'accusations qui apparaissent sur le rôle depuis janvier 2023. Deux ans plus tard, les dossiers l'impliquant se retrouvent devant la juge.

[2] Il reproche à la juge d'avoir eu une « attitude dédaigneuse » à son égard et d'avoir manqué d'impartialité.

[3] L'écoute de l'enregistrement des audiences tenues devant la juge permet de comprendre que les dossiers impliquant le plaignant apparaissent devant la juge pour la forme. À chacune des occasions, le plaignant est représenté par avocat.

[4] Les passages devant la juge sont de courte durée. À chaque occasion, l'avocat représentant le plaignant demande une remise de l'audience à une date ultérieure. La juge est calme et bienveillante. Elle incite les parties à procéder avec célérité et souligne que ces dossiers apparaissaient pour une 11e fois sur le rôle pour la forme. Elle souligne l'atteinte prochaine du délai limite établi par la Cour suprême du Canada.

[5] En aucun temps elle ne démontre une attitude dédaigneuse à l'égard du plaignant et encore moins partiale.

[6] Il faut rappeler que le rôle du Conseil est de déterminer si le comportement du juge est conforme aux règles de conduite qui s'imposent à lui.

[7] Or, l'examen de la plainte ne révèle aucun manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.